



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

St Cyr en Val, le 9 février 2009

Groupe de subdivisions du Loiret

Michel VUILLOT  
Directeur

Vérifiée par :

Gidic : RAAPC – Agrément VHU + SEVPRES

**INSTALLATIONS CLASSEES**

**SARL FINISH AUTOS**

à

**SARAN**

**Agrément des exploitants d'installations  
de dépollution et de démontage de  
véhicules hors d'usage (démolisseurs)**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par courrier du 20 décembre 2006, monsieur le préfet du Loiret a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction, la demande d'agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (démolisseur) présentée par la SARL FINISH AUTOS située 2219 Route Nationale 20, sur le territoire de la commune de SARAN.

**I – CADRE REGLEMENTAIRE**

**1.1. Dispositif de traitement des VHUs**

Le décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003, désormais abrogé et codifié aux articles R.543-154 à 171 du code de l'environnement, a introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU).

Les articles R.543-161 et R.543-162 du code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations d'élimination des VHUs (broyeurs et démolisseurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

En application de l'article R.543-156 du code de l'environnement, les VHUs ne peuvent être remis par leurs détenteurs (propriétaires, personnes agissant pour les propriétaires, autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des démolisseurs ou des broyeurs agréés, ou à des centres de regroupement créés par les producteurs de véhicules.

Les démolisseurs agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHUs. Ils confient ensuite les VHUs à un broyeur agréé qui assure la destruction finale des véhicules par découpage ou broyage. Les véhicules peuvent toutefois être remis directement par leurs détenteurs à un broyeur agréé qui assurera la dépollution et le démontage avant la destruction des véhicules.

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer  
Présent pour l'avenir

260, avenue de la Pomme de Pin  
ST CYR EN VAL – 45075 ORLEANS CEDEX 2  
Tél. : 02 38 25 01 20 – Fax : 02 38 63 84 44  
Mail : [drrie.GS45@industrie.gouv.fr](mailto:drrie.GS45@industrie.gouv.fr) – <http://www.centre.drire.gouv.fr>



## **1.2. Éléments de traçabilité introduits par l'article R.322-9 du code de la route**

L'article R.322-9 du code de la route a introduit 2 documents pour la traçabilité des véhicules :

- le récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction ;
- le certificat de destruction d'un véhicule.

Ces 2 documents sont en fait regroupés sur le seul imprimé CERFA n°12514\*01. Cet imprimé (disponible depuis mai 2006) ne peut être rempli que par les opérateurs agréés.

Le récépissé de prise en charge pour destruction (partie supérieure de l'imprimé CERFA) est remis par l'opérateur agréé au propriétaire qui lui remet son véhicule, en échange de la carte grise.

Une copie du récépissé est également adressée à la préfecture d'immatriculation du véhicule.

Le certificat de destruction d'un véhicule (partie inférieure de l'imprimé CERFA) est complété par le broyeur agréé dans les 15 jours suivant la destruction du véhicule, et transmis à la préfecture d'immatriculation du véhicule qui peut alors procéder à l'annulation de l'immatriculation.

Ce nouveau dispositif est opérationnel depuis le 24 mai 2006, date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement de ces deux documents, pris en application de l'article R.322-9 susvisé du code de la route.

## **1.3. Agréments des opérateurs**

L'agrément est délivré selon les modalités de l'article R.515-37 du code de l'environnement et suspendu ou retiré en application de l'article R.515-38 de ce même code. Pour les installations existantes et autorisées (rubrique 286 de la nomenclature des installations classées), l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

La procédure d'agrément des opérateurs est précisée dans l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Le demandeur ne peut être qu'un démolisseur ou un broyeur.

Le dossier doit contenir une déclaration du pétitionnaire par laquelle il s'engage à respecter un des deux cahiers des charges annexés à l'arrêté du 15 mars 2005. Ce cahier des charges impose notamment à l'opérateur de procéder à la dépollution du véhicule (retrait des batteries et des fluides notamment) avant toute autre opération.

Un organisme qualifié doit attester de la conformité des installations du demandeur aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'une part, et aux exigences techniques mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 d'autre part (comportant notamment l'imperméabilisation des aires de réception des VHUs non dépollués).

Par la suite, les opérateurs agréés doivent faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

## **II – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

### **2.1. Historique**

La société FINISH AUTOS, dont le siège social est situé 2219, RN 20 – 45770 SARAN, exploite une installation de récupération de VHUs ainsi qu'un commerce de vente de véhicules d'occasion, situés à la même adresse.

Cet établissement, créé en 1960, était à l'époque soumis à simple déclaration sous la rubrique n° 193 bis (Dépôts de ferrailles et de véhicules hors d'usage...). Les activités exercées ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré au bénéfice de M. BOUTET le 20 octobre 1960, complété par celui du 3 février 1972. Lors de la délivrance de ce dernier, des prescriptions générales, très sommaires, issues du cadre réglementaire du décret du 1<sup>er</sup> avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ont été annexées à ce récépissé.

Un premier transfert des activités a eu lieu en 1980 (récépissé de cession du 24 janvier 1980) au bénéfice de M. CHESNE, un second en 1982 au bénéfice de Mme CHESNE (récépissé de cession du 21 juillet 1982), puis le dernier en 1992 (récépissé de cession du 18 février 1992) au profit de M. SALMON, pétitionnaire de la présente demande d'agrément pour la société SARL FINISH AUTOS.

La société FINISH AUTOS reçoit des VHUs qui lui sont remis par des particuliers et des garagistes du Loiret et des départements limitrophes. Ces véhicules sont amenés directement par leur détenteur ou transportés par l'exploitant à l'aide d'un camion « plateau ».

En 2008, 131 VHU ont été admis sur le site (pour mémoire : 170 VHU en 2006).

L'exploitant ne reçoit pas d'autres types de déchets, métalliques ou non métalliques.

Outre la prise en charge et le stockage des VHU, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage de ceux-ci. A ce titre, en vertu des articles R.543-161 et R.543-162 du code de l'environnement, l'exploitant sollicite un agrément "démolisseur".

Les véhicules dépollués sont évacués par la société LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT (INGRE) vers la société RECYCLING REVIVAL (Loir et Cher), titulaire de l'agrément "broyeur" : PR410000B.

## **2.2. Classement des activités**

Les activités exploitées par la SARL FINISH AUTOS se répartissent de la manière suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Clt	Observations
<b>286</b>	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc ; la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	A	La surface de stockage est égale à 1700 m <sup>2</sup> <b>Déclaration du 20 octobre 1960 (Sans changement)</b>
<b>98 bis</b>	Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères ; le volume maximal de pneumatiques usagés susceptible d'être entreposé étant inférieur à 30 m <sup>3</sup>	NC	Le volume maximal de pneumatiques susceptibles d'être entreposés est d'environ 100 unités, soit 5 m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

## **III – INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT PRESENTEE PAR M. SALMON**

La demande d'agrément de monsieur Didier SALMON, gérant de la SARL FINISH AUTOS a été adressée à la préfecture du Loiret le 13 octobre 2006. Complétée les 16 juin et 8 octobre 2007 ainsi que le 6 février 2009, elle contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU.

### **3.1. Eléments de l'article R.515-37 du code de l'environnement**

Le dossier présenté le 13 octobre 2006 et complété les 16 juin et 8 octobre 2007 ainsi que le 6 février 2009 contient également les informations exigées par l'article R.515-37 du code de l'environnement : nature et origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination.

Le projet d'arrêté d'agrément ci-joint fixe la quantité maximale de VHU admis à 200 unités par an. De plus, le nombre de VHU présents sur le site est limité à 60 unités.

### **3.2. Engagement de respecter le cahier des charges**

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Ce cahier des charges, intégré au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

### **3.3. Attestation de conformité**

Un audit a été réalisé le 28 janvier 2009 par l'organisme AFAQ-AFNOR, accrédité pour la certification selon le référentiel QUALICERT, nommément prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

La société FINISH AUTOS ne disposant pas d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, l'auditeur a évalué la conformité de l'installation vis à vis :

- des dispositions réglementaires fixées par la circulaire du 10 avril 1974, relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux;
- des conditions techniques imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Par ailleurs, des travaux d'étanchéité du site ont été réalisés en juillet 2006, notamment par la mise en place d'une chape béton de 50 m<sup>2</sup> reliée à un débourbeur déshuileur. Ce débourbeur déshuileur, équipé d'un by-pass, a les caractéristiques suivantes:

- un débit de traitement de 10 l/s ;
- un volume de rétention d'hydrocarbures de 0.66 m<sup>3</sup>.

A la demande de l'inspection des installations classées et en réponse aux non conformités et remarques formulées lors de l'inspection du 13 août 2007, le pétitionnaire a notamment raccordé les ouvrages de collecte des eaux sanitaires ainsi que ceux des eaux pluviales de son établissement au réseau communal du type séparatif, en accord avec son gestionnaire : l'agglomération orléanaise.

Un deuxième débourbeur déshuileur, répondant aux caractéristiques susvisées, a également été installé afin de traiter les eaux issues de l'aire d'entreposage des véhicules dépollués.

#### **IV – CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Considérant :

- que le dossier de demande d'agrément "démolisseur" contient l'ensemble des éléments requis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;
- que le pétitionnaire s'engage à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de cet arrêté ;
- que l'organisme qualifié atteste de l'absence de non conformité tant aux dispositions de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, qu'aux conditions techniques imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

la DRIRE Centre propose à monsieur le préfet, l'adoption d'un arrêté complémentaire, pris après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Cet arrêté, dont le projet est annexé au présent rapport, vise notamment :

- à actualiser la situation administrative de la société FINISH AUTOS ;
- à imposer un programme d'auto surveillance des émissions sonores, des rejets aqueux et de gestion des déchets ;
- à limiter la quantité de déchets présents sur le site ;
- à délivrer l'agrément « démolisseur », pour une durée de 6 ans, à sa notification ;
- à prescrire la mise en place d'un dispositif d'isolement du site et d'un collecteur des eaux de ruissellement des eaux pluviales du parc de stationnement des véhicules d'occasion ainsi que les exigences techniques définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et au cahier des charges applicables aux démolisseurs de VHU.

L'inspecteur des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – D.C.L.A. – Bureau de l'aménagement et des risques industriels – 45042 ORLEANS CEDEX.